

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-034653

Corse Composites Aéronautiques

ZI Vazzio BP902
20000 Ajaccio

Marseille, le 30 juin 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 9 juin 2026 sur le thème de la radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0616 / N° SIGIS : T200229

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X
- [5] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 juin 2026 sur le thème de la radiographie industrielle dans le service « contrôle non destructif » de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 juin 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour l'organisation de la radioprotection, l'évaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants, les modalités pour établir la délimitation des zones, la conformité de l'enceinte au titre de la décision n° 2017-DC-0591 [4] l'information des travailleurs non classés, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires et le processus de retour d'expérience.

Ils ont effectué une visite de l'enceinte et des lieux attenants. Un tir a été réalisé afin de s'assurer du bon fonctionnement des signalisations lumineuses aux accès et de celles à l'intérieur de l'enceinte, visibles derrière une vitre plombée.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASNR ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'établissement a progressé en matière de radioprotection depuis la précédente inspection de septembre 2021. Les inspecteurs ont également relevé des bonnes pratiques dont les réflexions sur la justification de l'activité et la culture de sécurité.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-111 du code du travail dispose que : « *L'employeur, [...] met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :*

- 1° La mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle en application du I de l'article R. 4451-64 ;*
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;*
- 3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre ».*

L'article R. 4451-112 du même code précise que : « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. [...] ».*

L'article R. 1333-19 du code de la santé publique dispose : « *I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...]*

III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire ».

L'établissement disposait de deux personnes compétentes en radioprotection (PCR). Toutefois, l'une d'elle a quitté l'établissement et l'attestation de formation de la seconde est arrivée à échéance fin mars 2026. Il a été indiqué aux inspecteurs que de la formation initiale de la PCR restante était planifiée et que le recrutement d'une seconde PCR était en cours.

Par ailleurs, les opérateurs de l'installation contribuent à l'organisation de la radioprotection, en particulier au travers de la réalisation des vérifications périodiques. Leurs missions en ce sens sont à valoriser et à formaliser.

L'organisation de la radioprotection est donc à consolider et à formaliser en précisant notamment les personnes impliquées, leurs rôles respectifs et les modalités d'archivage des différents documents et rapports.

Demande II.1. : Informer l'ASNR de l'organisation de la radioprotection actualisée et transmettre la formalisation associée.

Information des travailleurs

L'article R. 4451-58 du code du travail dispose que : « *I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] ».

Il a été indiqué aux inspecteurs que, du fait de plusieurs mouvements récents du personnel, deux des trois opérateurs CND actuels n'ont pas bénéficié de l'information sur les risques liés aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-58 du code du travail et le troisième ne disposait pas d'attestation associée.

De plus, les inspecteurs ont consulté le support d'information disponible pour les travailleurs utilisant l'installation de contrôle non destructif par appareil électrique émettant des rayons X (AERX). Ce support rappelle notamment les consignes d'accès à l'installation. Toutefois, il ne précise pas la conduite à tenir en cas de perte d'un dosimètre ni de la typologie des anomalies nécessitant une information des PCR.

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, l'établissement a structuré plusieurs parcours d'habilitation. Il est apparu pertinent au cours des échanges, d'intégrer l'information prévue à l'article R. 4451-58 du code du travail dans le parcours d'habilitation des personnels du service de contrôle non destructif (CND).

Demande II.2. : Compléter les supports d'information en tenant compte des remarques ci-dessus.

Réaliser les sessions d'information des personnels concernés par l'obligation prévue à l'article R. 4451-58 du code de travail. Informer l'ASNR des suites données à l'intégration de cette information au cursus d'habilitation pour les opérateurs CND.

Programme des vérifications

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [5] dispose : « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail ».*

Les articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail portent respectivement sur les vérifications initiales des équipements de travail et sur celles des lieux de travail.

Les inspecteurs ont relevé que le programme des vérifications était incomplet :

- les vérifications initiales portent aussi bien sur les lieux de travail que les équipements de travail. Une distinction est également à prévoir afin d'identifier en amont les situations nécessitant une nouvelle vérification initiale ;
- pour les appareils de mesure, plusieurs types de vérifications sont à prévoir : vérification de bon fonctionnement (à réception et avant chaque utilisation) et vérification des performances de mesure.

De plus, par sondage, les inspecteurs ont relevé que la périodicité des vérifications des performances de mesures du radiamètre avait été dépassée d'un mois entre 2025 et 2026.

Demande II.3. : Compléter le programme des vérifications et s'assurer que l'organisation en place permet de respecter la périodicité des vérifications des performance de mesures.

En pratique, une vérification des zones attenantes est réalisée par les opérateurs à chaque utilisation de l'installation. Toutefois, la situation la plus pénalisante (préchauffe du tube X sans obturateur) n'a pas fait l'objet de mesurages, les mesures étant réalisées lors de la radiographie des pièces, post-préchauffe.

Demande II.4. : Informer l'ASNR des résultats des mesurages dans les conditions les plus pénalisantes (préchauffage sans obturateur) et des actions menées, le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Evaluation individuelles des expositions aux rayonnements ionisants (EIERI)

L'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que : « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...] ».*

L'article R. 4451-53 du même code précise : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».

Constat d'écart III.1 : Les études de poste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ne comportent pas les items prévus par l'article R. 4451-52 du code du travail.

Inventaire

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit que : « *I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.*

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation [...]. »

Constat d'écart III.2 : Le dernier inventaire a été transmis à l'ASNR en octobre 2022.

Veille réglementaire

Observation III.1 : Il est apparu pertinent au cours de l'inspection que l'établissement mette en place une veille réglementaire en matière de radioprotection.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr